

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1843.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS ⁽¹⁾.

ART. 1^{er} du projet de loi.

Je propose l'amendement suivant, en remplacement du paragraphe additionnel présenté par la section centrale :

« Il sera perçu un *droit de fanal* de 5 centimes par tonneau, sur les navires » se rendant d'un port belge à la mer, ou de la mer dans un port belge.

» Seront exempts de ce droit, les bâtiments de l'État, ceux employés à la » pêche, les yachts et les navires d'agrément, ainsi que les bateaux à vapeur » servant à la remorque (remorqueurs).

» Les *droits de feu*, perçus au port d'Ostende en vertu de l'arrêté du 1^{er} fé- » vrier 1816, sont supprimés.

» Les *droits de pilotage*, sur les navires sortant du même port, sont réduits » aux deux tiers du tarif actuel. »

DONNY.

(1) Budgets généraux, n° 2.

Rapport, n° 56.